



Article 20

La culture de la prévention et de l'anticipation des risques doit être favorisée pour limiter leur impact.

Article 21

Le principe de précaution doit être appliqué sans pour autant conduire à l'immobilisme.

Article 22

Il est capital d'améliorer la connaissance et la compréhension de la ressource en eau pour mieux l'aménager, la gérer et la protéger. Il est donc nécessaire de favoriser les innovations et de développer des outils adaptés de connaissance, de gestion et d'évaluation.

Article 23

Pour que les acteurs de l'eau soient pleinement efficaces dans leurs actions, le système institutionnel doit être réformé, les compétences et les circuits de décisions clarifiés, le principe de spécialité développé et le cadre juridique simplifié.

Article 24

Pour atteindre les objectifs fixés, il est indispensable d'avoir une police de l'eau efficace. La Justice doit garantir le respect des obligations et de la réglementation.

Article 25

Les collectivités locales doivent assurer sur leur propre territoire, dans le cadre de leurs compétences, une gestion des services d'eau et d'assainissement permettant à tous d'accéder à l'eau et à l'assainissement en quantité et en qualité suffisante à un coût supportable.



Article 26

Une bonne gestion de l'eau nécessite une étroite collaboration entre l'ensemble des acteurs de l'eau et l'échange d'informations et d'expériences entre partenaires.

Article 27

Il est indispensable d'établir des programmes d'actions sur le long terme en évaluant le coût de chaque opération et en maîtrisant l'évolution des budgets de fonctionnement, des participations communales, de la fiscalité locale et du prix de l'eau.

Article 28

Afin de bien utiliser les crédits publics, il faut rationaliser les choix budgétaires, lutter contre les gaspillages et travailler dans la transparence.

Article 29

Au nom du principe de solidarité, il faut dégager des crédits pour mettre en œuvre une coopération décentralisée.

Article 30

Toute personne a le devoir de prendre part à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Il faut donc sensibiliser les citoyens pour leur faire prendre conscience des enjeux, et les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

Article 31

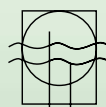
Afin d'impliquer les populations dans la protection de l'environnement et de la ressource en eau, il est nécessaire de travailler en collaboration avec les associations, relais opérationnels auprès des citoyens.

Article 32

Toute collectivité territoriale se doit de garantir un service public de qualité en assurant - à tous - équité, transparence et accessibilité.

Article 33

Le SIARCE s'engage à concrétiser les articles précités dans ses actions au quotidien, et à consacrer les moyens techniques, financiers et humains pour respecter ses engagements.



SIARCE

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
et de Restauration de Cours d'Eau**

Directeur de la Publication : Michel BINANT
Conception et réalisation : Service communication : 01 60 89 82 47
www.siarce.fr - JANVIER 2005
Mise en page et impression : Alinéa Corbeil 01 60 89 51 90

CHARTRE EMERAUDE

Engagement Moral pour une Ecologie Raisonnée, un Aménagement et un Usage Durables de l'Essonne

PRÉAMBULE

Indispensable à la vie, l'eau de bonne qualité est une ressource limitée. Or, chaque être humain, chaque être vivant doit pouvoir bénéficier d'un minimum vital d'eau pour se développer, l'accès à l'eau potable étant un droit fondamental de tout individu. Ce droit ne peut être dissocié du droit à l'assainissement, élément fondamental pour la santé humaine et la préservation des écosystèmes. Pourtant, près d'un quart de la population mondiale ne bénéficie pas d'eau potable et près de la moitié ne dispose pas d'installation d'assainissement satisfaisante. Même dans notre pays, des problèmes liés à l'eau existent : la qualité de l'eau se dégrade et les catastrophes naturelles se multiplient. Ceci représente bien évidemment un risque important pour la santé et la sécurité des personnes.

Ainsi, vu son importance en terme de sécurité et de santé publiques, la gestion qualitative et quantitative de l'eau requiert une attention particulière qui doit être assurée par l'engagement des pouvoirs publics. En effet, elle ne pourra se faire que dans le cadre d'une politique claire qui doit être développée de façon

cohérente sur le long terme. Chercher à gérer durablement et équitablement la ressource en eau revient à intervenir sur le rapport entre l'homme et la nature, à changer les comportements. Ce qui implique d'œuvrer sur la durée pour que les bons gestes soient intégrés dans l'inconscient collectif. Ce travail de longue haleine illustre parfaitement la notion de développement durable qui ne doit pas rester une simple formule à la mode.

Les décisions que l'on prend, lorsque l'on intervient sur la nature, peuvent être lourdes de conséquences. Il faut donc prendre en compte tous les risques potentiels dans la définition de nos actions. Le SIARCE est engagé dans la mise en œuvre d'une politique importante d'aménagement du territoire, d'hygiène et de sécurité publiques qui s'inscrit sur le long terme. Toutes ses actions doivent être mises en cohérence avec une politique de développement durable. Chaque décision, notamment budgétaire, se doit d'être prise en ayant une vision claire de ce que sont les responsabilités du Syndicat, notamment vis à vis des générations futures.

Il est donc apparu nécessaire de fonder clairement la politique du SIARCE et de préparer l'avenir en adoptant une charte d'éthique qui peut se décliner en 9 points :



- Considérer l'environnement comme un patrimoine commun ;
- Gérer la ressource en eau de façon rationnelle ;
- Aménager durablement ;
- Protéger le patrimoine naturel ;
- Prévenir, limiter et gérer les risques ;
- Développer les solidarités ;
- Faire les bons choix et bien gérer les crédits publics ;
- Promouvoir la citoyenneté ;
- Respecter les engagements pris.



Considérant qu'il est du devoir du SIARCE d'assumer ses responsabilités.

Considérant que le SIARCE doit devenir un acteur efficace de la gestion de la ressource en eau.

Considérant qu'il est du devoir du SIARCE d'assurer un développement durable, c'est à dire un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs.

Considérant l'ensemble des textes internationaux, européens et nationaux portant sur les droits de l'homme et les questions environnementales, notamment :



- ❖ La Constitution de la République Française de 1946
- ❖ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948 à Paris
- ❖ La Déclaration de Stockholm, adoptée lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement le 16 juin 1972
- ❖ La Déclaration de Rio, adoptée lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en juin 1992
- ❖ La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- ❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996
- ❖ La Convention d'Aarhus adoptée et signée par la France et l'Union Européenne le 25 juin 1998
- ❖ La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- ❖ La Charte Européenne des Ressources en eau, adoptée par le Comité des Ministres du 17 octobre 2000
- ❖ La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne adoptée par le Conseil Européen à Nice le 7 décembre 2000
- ❖ « Environnement 2010 : notre avenir, notre choix », 6^{ème} programme communautaire d'action pour l'environnement, édité en 2001
- ❖ La Déclaration de Johannesburg, adoptée lors du sommet mondial sur le développement durable en septembre 2002
- ❖ La Déclaration Ministérielle adoptée lors du 3^{ème} Forum Mondial de l'eau à Kyoto en mars 2003
- ❖ La Déclaration des collectivités locales et territoriales françaises sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, adoptée en mars 2003 lors du 3^{ème} Forum Mondial de l'eau à Kyoto
- ❖ La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- ❖ La Charte de l'Environnement, projet de loi constitutionnelle adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 1^{er} juin 2004, et par le Sénat le 24 juin 2004.
- ❖ « La Stratégie Nationale pour la Biodiversité », édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en février 2004
- ❖ Le Plan Santé-Environnement adopté par l'Assemblée Nationale le 1^{er} juin 2004 et présenté le 21 juin 2004 par le Premier Ministre
- ❖ La Charte « Marianne » sur l'accueil dans les services de l'Etat, mise en place le 3 janvier 2005

Ainsi que le Code Général des Collectivités Territoriales et les Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Santé Publique.



Lors du Comité Syndical du 21 octobre 2004, les Elus du SIARCE ont adopté les principes énoncés ci-après :

Article 1^{er}

Les ressources en eau sont primordiales pour satisfaire les besoins essentiels, la santé, la préservation des écosystèmes et le développement économique et social.

Article 2

L'accès à l'eau douce doit être reconnu comme un droit fondamental pour chaque être humain du fait de son caractère indispensable à la vie.

Article 3

L'eau douce est une ressource rare, vulnérable et limitée qu'il convient de préserver pour la santé de chacun.

Article 4

La politique d'aménagement et de gestion de la rivière ayant une influence dans la production de l'eau potable, il convient d'intégrer la protection de la ressource dans les programmes d'actions.

Article 5

La gestion de la ressource en eau doit être intégrée dans les politiques d'aménagement du territoire afin d'assurer un aménagement durable et une gouvernance rationnelle.

Article 6

La gestion de la ressource en eau doit être prise en compte dans tous les documents d'urbanisme, de programmation (Schémas de COhérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme) et dans les décisions en matière d'urbanisme opérationnel (Permis de construire, lotissements, ZAC, PAE, etc.).

Article 7

Les rivières et leurs zones humides, qui représentent un atout majeur en terme de patrimoine naturel, doivent être gérées de façon coordonnée.

Article 8

Les eaux superficielles et les eaux souterraines doivent être gérées conjointement.

Article 9

Il est indispensable de travailler à la bonne échelle : celle du bassin versant.

Article 10

Il est indispensable d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière Essonne qui représente un patrimoine naturel exceptionnel qu'il faut préserver.

Article 11

La protection des écosystèmes est essentielle au maintien et à la reconstitution du cycle hydrologique naturel si l'on veut pouvoir gérer les ressources en eau de façon durable. Il faut donc protéger la biodiversité, la faune et la flore, et mettre en valeur les paysages afin de préserver le cadre de vie des populations.

Article 12

Les activités humaines ayant des répercussions négatives sur la qualité des rivières, il est essentiel de lutter contre toutes les formes de pollution et de limiter leurs impacts.

Article 13

Lors des interventions sur la rivière, il faut privilégier l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement.

Article 14

Il faut favoriser une gestion rationnelle des déchets, notamment les déchets de l'eau et valoriser les boues de stations d'épuration, sans engendrer de nuisances.

Article 15

La pratique non maîtrisée des ruissellements et des drainages implique l'imperméabilisation des sols, entraînant ainsi des risques supplémentaires d'inondation et de pollution des cours d'eau. Il est donc indispensable d'intégrer la protection des sols contre l'érosion et les pollutions dans les programmes d'intervention sur le milieu naturel.

Article 16

Les interventions sur la rivière doivent intégrer son histoire et tenir compte de son patrimoine hydraulique.

Article 17

Il faut prendre en compte les paramètres sociaux et économiques dans la définition et la programmation des actions.

Article 18

Une politique de gestion de l'eau doit tenir compte de l'ensemble des activités humaines. En retour, celles-ci doivent intégrer la protection la ressource.

Article 19

L'amélioration de la qualité des eaux et la réduction des impacts des risques naturels et industriels contribuent à la préservation de la santé et de la sécurité des populations.